



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement
Projet de centrale photovoltaïque au sol
sur la commune de Vion (72)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2025/SGAR/78 du 27 mai 2025 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2025/DREAL/N° SDR-25-AG-03 du 28 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°003219/KK P relative au projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Vion, déposée par la société Mana Énergies représentée par monsieur Fabien Lepetit et considérée complète le 16/05/2025 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 30a de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement « Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kilowatts-crête » ;
- qui consiste à créer une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 999 kWc dont la fixation se fera via des longrines. Les panneaux auront une hauteur maximale de 2,7 m, une hauteur minimale de 1,1 m ; ils représenteront une surface de 4 100 m². Le projet nécessitera l'installation d'une citerne incendie (60 m³), d'un local technique (18 m²), l'aménagement de pistes internes et d'une aire de retournement. Une clôture sera installée sur tout le pourtour du projet. Le projet sera directement raccordé à une ligne souterraine moyenne HTA qui se situe à 1,5 km au nord, ce raccordement se concrétisera par une tranchée (1 mètre de large par 0,50 m de profondeur) réalisée au niveau des chaussées et accotements des routes existantes. L'électricité produite sera réinjectée au réseau ; la durée d'exploitation est estimée à 30 ans ; le démantèlement et le recyclage de l'ensemble des installations se feront dans les 6 mois suivant la fin d'exploitation du site ; cette phase est estimée d'une durée de 2 mois ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- au lieu-dit la Mailleterie, rue des Bleuets sur la commune de Vion ;
- sur des parcelles d'une surface de 9 952 m², seule la partie sud sera concernée par le projet. Le site est bordé par deux axes routiers, la départementale 306 à l'est et la départementale 134 au sud. Auparavant, le site servait de zone de stockage de matériaux de chantier, il n'a pas fait l'objet d'une remise en état agricole ou forestière;
- en zone urbaine à vocation principale d'activité (Ua) du plan local d'urbanisme intercommunal du Pays Sabolien. La zone du projet est concernée par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP); le document d'urbanisme identifie également un espace boisé classé (à 120 mètres du projet) ;
- en dehors de tout zonage d'inventaire ou protection réglementaire au titre du patrimoine naturel et paysager ; selon les données contenues dans le dossier, aucune zone humide n'est présente sur la parcelle du projet ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- initialement, le projet était envisagé sur la partie nord de la parcelle mais compte tenu des enjeux relatifs aux reptiles (présence avérée au niveau de tas de gravats), un nouveau dossier a été déposé dans lequel les zones à enjeux pour ce taxon sont évitées ;
- le chantier débutera en période écologique non sensible (fin de l'été – début automne). Pour rappel et conformément aux articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement, le porteur de projet est soumis à l'interdiction d'atteinte aux

espèces protégées et à leurs habitats. Il lui appartient ainsi d'encadrer la réalisation de son projet afin d'éviter tout impact résiduel sur les espèces protégées et de justifier de l'entier respect des dispositions du code de l'environnement, le cas échéant au travers d'une procédure de demande de dérogation d'atteinte aux espèces ;

- la zone est actuellement en friche, une opération de débroussaillage aura lieu en début de chantier ;
- les haies seront toutes conservées voire densifiées ce qui permettra de limiter les fenêtres visuelles depuis la départementale 306 ;
- une clôture avec des interstices sera installée afin de faciliter le passage de la petite faune ;
- aucun produit phytosanitaire ne sera utilisé ; l'entretien du couvert végétal entre les panneaux se fera par fauche régulière (une à deux fois par an). Ces opérations auront lieu à des périodes écologiques non sensibles. Le nettoyage des panneaux sera effectué à l'eau ;
- le dossier mentionne les conditions du raccordement au réseau public, quelques perturbations temporaires sont attendues durant la phase chantier ;
- le dossier apporte des éléments tendant à considérer la compatibilité du projet avec l'OAP, celle-ci sera appréciée à l'occasion de la demande au titre de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Vion, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Mana Énergies

représentée par Fabien Lepetit et publié sur le site Internet suivant : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire>

Fait à Nantes, le 20 juin 2025

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Signé

Annaïg LE MEUR

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisés à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Ile Gloriette

– CS 24 111 –

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.